



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés également dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante (produit simple)
SYNCRO-NATURAL

de la société ALGAENERGY France S.A.S.

enregistrée sous le n° 2024-0912

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 septembre 2024,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	SYNCRO-NATURAL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ALGAENERGY France S.A.S. Technopol Agronov 3 rue des Coulots RD 3121110 BRETENIERE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés issus de micro-algues et de mannitol
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	279-2021.01
Numéro d'AMM	1210487

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/02/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des cultures concernées autorisées				
Utilisation en tant que matière fertilisante seule				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Époques d'apport / stades d'application
Cultures légumières (plein champ et sous abri)	3 L/ha	8	Pulvérisation au sol ou foliaire	Transplantation et démarrage. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.
Pomme de terre	3 L/ha	4		Démarrage et en période de stress. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.
Cultures fruitières, vigne	3 L/ha	6		Sortie hiver et débourrement. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.
Fraise (plein champ et sous serre)	3 L/ha	6		Pendant tout le cycle de culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.
Céréales à paille, maïs, riz, betterave à sucre, soja, colza, tournesol.	2 L/ha	2		Sortie hiver, développement foliaire. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.
Légumineuses, protéagineux	2 L/ha	2		Développement foliaire. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.
Prairies	3 L/ha	2		Développement foliaire. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.
Gazons et graminées	3 L/ha	3		Tout le cycle de culture.
Cultures florales ornementales	100 mL/70 L (ou 0,2 % pour support de culture)	-	Pulvérisation au sol (support de cultures) ou foliaire	Démarrage et durant tout le cycle de culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.